

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01/10/2010

Etaient présents :

Mr. Gabriel
M .M. Lacaille, Bureau
M.M. Hallet, Michel, Archambeau,
Lignoul et Scholzen
Mr. Fluzin
Mr. Antoine

Bourgmestre
Echevins

Conseillers
Président du CPAS
Secrétaire Communal

REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION SUR LES CIMETIERES ET LES SEPULTURES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Généralités

Art. 1

Le Conseil communal adopte les ordonnances de police et les règlements d'ordre intérieur pour l'organisation du service des sépultures.

Art. 2

Par délégation du Conseil, le Collège peut délivrer toutes les autorisations d'inhumer dans les parties des cimetières réservées à cet effet au tarif-redevance sur l'octroi des concessions.

Art. 3

Le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, ordonnances et règlements adoptés par le Conseil.

Art. 4

Tout décès survenu ou tout cadavre humain découvert sur le territoire de la commune est déclaré après un délai minimum de 24 heures auprès des services de l'Etat civil.

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles.

A défaut, l'Administration arrête ces formalités.

L'inhumation a lieu dans un délai de 3 à 5 jours après le décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Art. 5

Il est tenu un registre par l'Officier de l'Etat-civil où sont inscrits les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans un cimetière communal.

Chapitre II : Des cimetières

Art. 6

Les quatre cimetières de la commune sont situés à Trois-Ponts – Basse-Bodeux – Wanne et Saint-Jacques.

Ils sont soumis au même régime juridique.

Art. 7

Les cimetières sont destinés à l'inhumation des personnes :

1. décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Trois-Ponts.
2. inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
3. bénéficiaires identifiés sur une autorisation d'inhumation délivrée par le Collège ;
4. non-reprises ci-dessus dont le Collège a accepté l'inhumation à titre exceptionnel.

Toutes les personnes disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire le choix du cimetière dans la mesure des disponibilités du cimetière.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Art. 8

Les transports par véhicules utilitaires sont effectués aux heures prescrites et par les chemins désignés par le responsable des cimetières.

Le passage ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration.

Art. 9

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux conséquents sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 10

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Le jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre et pourront reprendre le 3 novembre.

Art. 11

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés, selon les instructions du responsable du cimetière.

Chapitre IV : Des concessions

Section I : Les demandes

Art. 12

Les demandes de concessions sont introduites au moyen d'un formulaire mis à la disposition des personnes concernées par l'Administration communale. Le demandeur indiquera les bénéficiaires de la concession. La liste de ces derniers peut être modifiée ou complétée ultérieurement par un document écrit, daté et signé du titulaire de la concession ou de son mandataire agréé par les ayants droit. Il sera déposé au service de l'Etat civil et de la population.

Art.13

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places désignées dans l'arrêté de concession.

Des inhumations supplémentaires éventuelles ne pourront être effectuées qu'après un délai minimum de 30 ans à dater du décès de la dernière personne inhumée.

Ce délai pourra être prorogé compte tenu des conditions sanitaires fixées par le Service Inhumation.

La demande d'inhumation supplémentaire pourra être refusée par le Service Inhumation. L'Administration communale fixe l'emplacement de la concession.

Art.14

Le terme de la concession est de 30 années renouvelables. Ce délai commence à courir à dater de la décision du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil.

Section II : Les renouvellements**Art.15**

Des renouvellements successifs pourront être accordés par le Collège communal sur demande introduite par toute personne intéressée (*le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique*) avant l'expiration du contrat initial ou à l'occasion de la dernière inhumation dans la concession.

Art.16

Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période précédente et pour une durée égale à celle de la concession initiale.

Art.17

La concession peut être aussi renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Le prix du renouvellement est proportionnel au nombre d'années restant à courir.

Section III : Fin de la concession**Art. 18**

Si la concession n'a pas été renouvelée, le terrain concédé est repris d'office par la commune à l'expiration de la période fixée.

La sépulture sera toutefois maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date du dernier décès si celui-ci est intervenu moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Art.19

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Art.20

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis affiché avant la Toussaint, à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture. A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés à l'Administration

communale. A l'expiration de ce délai, la Commune prend possession du terrain et devient propriétaire des matériaux et signes quelconques.

Section IV : Reprises de concession

Art.21

A la demande du concessionnaire lui-même ou d'un ayant-droit, le Collège communal peut reprendre en cours de contrat une parcelle de terrain concédée où des inhumations ont eu lieu depuis plus de 20 ans.

La demande émanant d'un ayant-droit devra être contresignée pour accord par tous les autres ayants-droit.

Cette reprise se fait à titre gratuit. La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur.

Art.22

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre en cours de contrat une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert (exhumation) des restes mortels.

La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur.

Art.23

Une concession peut être transférée gratuitement à un autre membre de la famille pour autant qu'il soit un ayant-droit en ligne directe et que la demande soit contresignée pour accord par tous les autres ayants-droit.

Art.24

En cas de reprise de la parcelle concédée pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière; les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau à l'identique sont à charge de la commune.

Art.25

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels sont à charge de la commune ; ceux de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Ce droit à l'obtention, gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Chapitre V : Inhumations en pleine terre ou en caveau

Section 1 : Généralités

Art.26

L'inhumation ne peut être effectuée que sur présentation au fossoyeur du permis d'inhumer et de la plaque en plomb fixée ou à fixer sur le cercueil délivrés par le Service de l'Etat-civil.

Art.27

Les inhumations ont lieu sans distinction de culte, ni de croyances philosophiques ou religieuses.

Art.28

Le creusement et le comblement des fosses sont effectués gratuitement par le personnel communal.

La remise en état des parcelles de terrain concédées ou non (sans achat de concession) incombe aux familles.

Art.29

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ou en caveaux ont la superficie suivante :

- ♦ 3 m² pour un corps d'adulte ou pour deux corps d'adulte superposés
- ♦ 5,25 m² pour deux corps d'adulte alignés ou quatre corps d'adulte superposés deux à deux.

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être utilisé pour deux urnes cinéraires au nom des ayants-droit.

Section 2 : Concessions en pleine terre

Art.30

Les fosses sont comblées de terre immédiatement après l'inhumation.

Section 3 : Concessions de caveaux

Art.31

Les loges des caveaux sont fermées hermétiquement et le trou d'accès soigneusement comblé immédiatement après le placement du cercueil ou de l'urne.

Art.32

Par unité de surface, il est permis de superposer deux loges moyennant le respect de la profondeur minimum légale de 8 décimètres.

Art. 33

Tout cimetière aménage un ossuaire et une parcelle pour les enfants et les foetus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse désignée par le terme « Parcelle des Etoiles ».

Art.34

Chaque loge est individuelle. Seuls des corps d'enfants nés viables ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être déposés dans une loge déjà occupée.

Une urne peut en outre y être déposée

Chapitre VI : Des incinérations

Section 1 : De la crémation

Art.35

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable constaté par le médecin compétent.

Art.36

Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'art. 46 est requise.

Une fois l'exhumation permise, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée est transmise par l'Officier de l'Etat-civil au Procureur du Roi habilité à la délivrer. L'autorité judiciaire compétente est celle du lieu de l'établissement crématoire ou celle de la résidence principale du demandeur est située, du lieu de décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

Section 2 : Destination des cendres

Art.37

Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans des urnes, lesquelles seront soit inhumées, soit dispersées, soit placées en columbarium.

Art.38

Inhumation des cendres :

Les urnes doivent être inhumées à au moins 8 décimètres de profondeur dans une concession familiale ou dans un caveau – l'emplacement prévu pour un cercueil pouvant être occupé par deux urnes.

Les urnes peuvent être inhumées dans une parcelle d'inhumation des urnes réservée à cet effet au tarif-redevance fixé par le Conseil communal.

Art.39

Dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion.

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Pour des motifs exceptionnels, telles les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté clairement l'intention d'assister à la dispersion.

Art. 40

Le Conseil placera une stèle mémorielle devant la parcelle de dispersion.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respecteront les prescriptions suivantes :

1. Dimensions 10 x 5 cm
2. Inscriptions : Noms – Prénoms – date de naissance – date de décès.

Art.41

Dispersion des cendres en mer territoriale

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique aux conditions que le Roi détermine.

Ces dispersions sont organisées par les conseils communaux des entités riveraines.

Art.42

Dispersion - inhumation ou conservation à un autre endroit que le cimetière.

Cette mesure est interdite sur le domaine public.

Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées, n'est pas sa propriété, le propriétaire dépose une autorisation écrite préalable à la dispersion ou à l'inhumation des cendres.

Ces dispositions doivent avoir été spécifiées préalablement par écrit auprès du bureau de la Population, soit par le défunt, soit par les parents ou les tuteurs pour les mineurs d'âge.

Art.43

Placement des urnes en columbarium

Les urnes peuvent être placées dans le columbarium au tarif-redevance fixé par le Conseil communal.

Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Chaque cellule peut contenir une ou deux urnes.

Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule, la dalle de fermeture est fixée par le personnel du Service des Inhumations à la niche du columbarium au moyen de tire-fond approprié.

Art.44

Le renouvellement des cellules de columbarium doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du terme légal d'occupation.

Il pourra toutefois être demandé lors du dépôt de la 2^e urne.

Art.45

Les cendres des urnes provenant des cellules reprises par la Commune seront dispersées sur la pelouse réservée à cet effet.

Chapitre VII : Ossuaire

Art.46

Le Conseil placera une stèle mémorielle devant l'ossuaire.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respecteront les prescriptions suivantes :

1. Dimensions 10 x 5 cm
2. Inscriptions : Noms – Prénoms – date de naissance – date de décès.

Chapitre VIII : Des exhumations

Art.47

Sauf lorsque celle-ci est ordonnée par l'autorité judiciaire, il est interdit de procéder à aucune exhumation sans l'autorisation du Bourgmestre.

Les demandes d'exhumation doivent être introduites par écrit, justifiées et déposées par une personne dûment qualifiée; elles seront accompagnées d'un certificat médical attestant qu'il peut être procédé à l'exhumation sans danger pour la santé publique.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Art.48

Lorsqu'une exhumation devra être pratiquée, le cimetière sera fermé et interdit au public pendant toute la durée de la cérémonie.

La date et l'heure de celle-ci seront fixées de commun accord entre l'Administration communale et la famille intéressée.

Hors le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, un représentant du Bourgmestre, et un représentant de la famille si elle le désire.

Art.49

Les ossements et débris de cercueils, qui par suite de renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont ramenés à la surface, seront rassemblés avec soin et inhumés à nouveau ; les bois devront être détruits par le feu ; le tout sans retard.

Dans tous les cas, les fosses ainsi ouvertes, ainsi que les outils et instruments ayant servi à l'opération seront immédiatement désinfectés et les fosses comblées sur-le-champ.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit à charge de la famille son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Si le démontage total ou partiel du signe indicatif de sépulture est nécessaire, le demandeur fait exécuter à ses frais le travail de démontage et de remontage.

Art.50

Si l'exhumation est demandée en vue du transfert des restes mortels dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire l'accord écrit du Bourgmestre de la commune de sortie et supporter les frais de l'opération.

Art.51

Les exhumations donnent lieu à la perception d'une redevance couvrant les frais de personnel.
Ce montant est calculé par le Collège communal.

Chapitre IX : Des signes indicatifs de sépulture**Art.52**

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition formelle de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le placement d'un signe indicatif de sépulture est facultatif, par contre le placement de bordures est obligatoire.

Les bordures et signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la fosse ou de la concession.

L'alignement des bordures et leur niveau, ainsi que l'alignement des monuments seront indiqués par le service technique communal et devront être scrupuleusement respectés.

Art.53

Au columbarium, les niches sont fermées par une plaque en pierre naturelle.
Celle-ci pourra être gravée ou garnie de lettrage par le concessionnaire ou la famille.

Art.54

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Le Collège communal pourra refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnement et à l'esthétique du cimetière.

Chapitre X : Entretien des tombes – Etat d'abandon**Art.55**

L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux intéressés (voir art. 15).

Le défaut d'entretien qui constitue un état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, et s'ils sont connus aux intéressés ou des proches concernés.

Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état il est mis fin au droit de concession et est procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre à la démolition et à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la défaillante.

Chapitre XI : Police des cimetières**Art.56**

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur, agent communal.

Art.57

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

La commune est dégagée de toute responsabilité concernant les dégradations aux tombes sauf si la faute peut lui être imputée.

Art. 58

Tous travaux de construction, d'entretien conséquent, de plantation et de terrassement, toute pose de signes indicatifs de sépulture, sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés, et de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

Pendant cette période sont seuls autorisés les menus travaux d'appropriation des plantations pour autant que les allées et chemins restent en parfait état.

Art.59

Les inhumations ne sont effectuées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux ou officiels.

Art.60

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, attitude ou manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre public et le respect dus aux morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

Quiconque enfreint les interdictions de l'alinéa précédent est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les agents de la police expulseront tout individu qui enfreindrait les dispositions du présent titre.

Ils feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Art.61

Sauf ce qui est prévu à l'art. 6, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Exceptionnellement toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, et ce aux jours et heures à fixer par lui.

Art.62

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombes, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent; de traverser les pelouses et de quitter les chemins ou sentiers; d'inscrire ou effacer certaines mentions sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs, arbustes ou autres plantations.

Art.63

La circulation des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Art.64

La plantation d'arbres ou d'arbustes à haute tige est interdite.

Les plantations ne pourront tôt ou tard dépasser les dimensions du signe indicatif de sépulture.

En cas de nuisances causées aux tombes voisines, le concessionnaire en assumera seul la responsabilité.

L'abattage imposé par l'Administration communale s'effectuera par et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Art.65

Le fossoyeur est le gardien du cimetière.

D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que les dispositions du présent règlement en vue de l'accomplissement de sa mission.

Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux que le présent règlement met à charge des particuliers.
Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence et la discrétion qu'exige le respect dû aux morts.
Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance relativement au service des inhumations, au cimetière et au transport des morts.

Le Secrétaire communal
(s) J.P.Antoine

Par le Conseil,

Le Bourgmestre
(s) J.-L. Gabriel

Le Secrétaire communal,
J.P. Antoine

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
J.-L. Gabriel